

- 8 NOV. 2022

**Arrêté n° 86/2022/DREAL/UD88 du
autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux
souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé
sur le territoire de la commune de Contréxeville, dans le périmètre de protection
des sources d'eau minérale naturelle de CONTREXEVILLE (Vosges).**

La Préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L. 1322-4 et R. 1322-23 et suivants relatifs aux travaux pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau
- Vu le Code de l'Environnement; notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, du 29 mai 2022, relatif aux travaux préalables à la dépollution d'un site de dépôt de déchets plastiques à Contrexéville ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 25 août 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à la société Nestlé Waters Supply Est en date du 08 septembre 2022 ;

- Vu les observations émises par la société Nestlé Waters Supply Est en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu le caractère incomplet du précédent arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contrexéville, dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Contrexéville en raison de l'omission de l'article 1^{er} : « *objet de l'autorisation* » ;
- Vu l'arrêté n° 85/2022/DREAL/UD88 du _____ portant, par conséquent, retrait de l'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 précité en raison de cette erreur matérielle qui nécessite de prendre un nouvel arrêté d'autorisation rectifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'autorisation comportant l'article 1^{er} : « *objet de l'autorisation* » afin de lui assurer un caractère complet ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent au sein d'un périmètre de protection de source d'eau minérale déclarée d'intérêt public ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Est, dont le siège social est situé 34-40 Rue Guynemer – 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à réaliser, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique et le code de l'environnement, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, des travaux souterrains dans le périmètre de protection des sources d'eau minérales naturelles situées à CONTREXEVILLE.

Les travaux, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernent un suivi environnemental d'un site de stockage de déchets à Contréxeville. La localisation et le plan de masse du projet sont présentés en annexes I et II.

Article 2 – Mesures de prévention

Le demandeur prend toutes les dispositions permettant de supprimer toute source de pollution potentielle de la zone de travaux.

Lors de la réalisation des travaux, il prend toutes les mesures de prévention des risques de pollution des eaux qui peuvent s'avérer nécessaires.

Les travaux souterrains sont menés selon les modalités formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 29 mai 2022, reprises en annexe III du présent arrêté et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 – Suivi des travaux et procédure d'alerte

Les travaux sont suivis par le maître d'ouvrage qui doit être présent lors de toutes les opérations importantes mentionnées dans l'annexe IV. Les procédures d'urgence et actions décrites en annexe IV du présent arrêté sont respectées.

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé au préfet, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Vosges, à la mairie de Contréxeville et à l'exploitant des eaux minérales. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis du maître d'ouvrage et d'un contrôleur hydrogéologique.

Tout incident fait l'objet d'un rapport d'analyse de la situation. Ce rapport est communiqué dans les meilleurs délais au préfet des Vosges et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale des Vosges.

L'ensemble des consignes, précisées dans le présent arrêté, doit être respecté par toutes les entreprises intervenant sur le site, y compris les entreprises qui interviendraient pour réaliser des travaux non directement liés au présent projet.

Article 4 – Sanction

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 5 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Neufchâteau, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'autorisation de réaliser des travaux dans le périmètre de protection des eaux minérales sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Épinal, le

- 8 NOV. 2022

La Préfète,



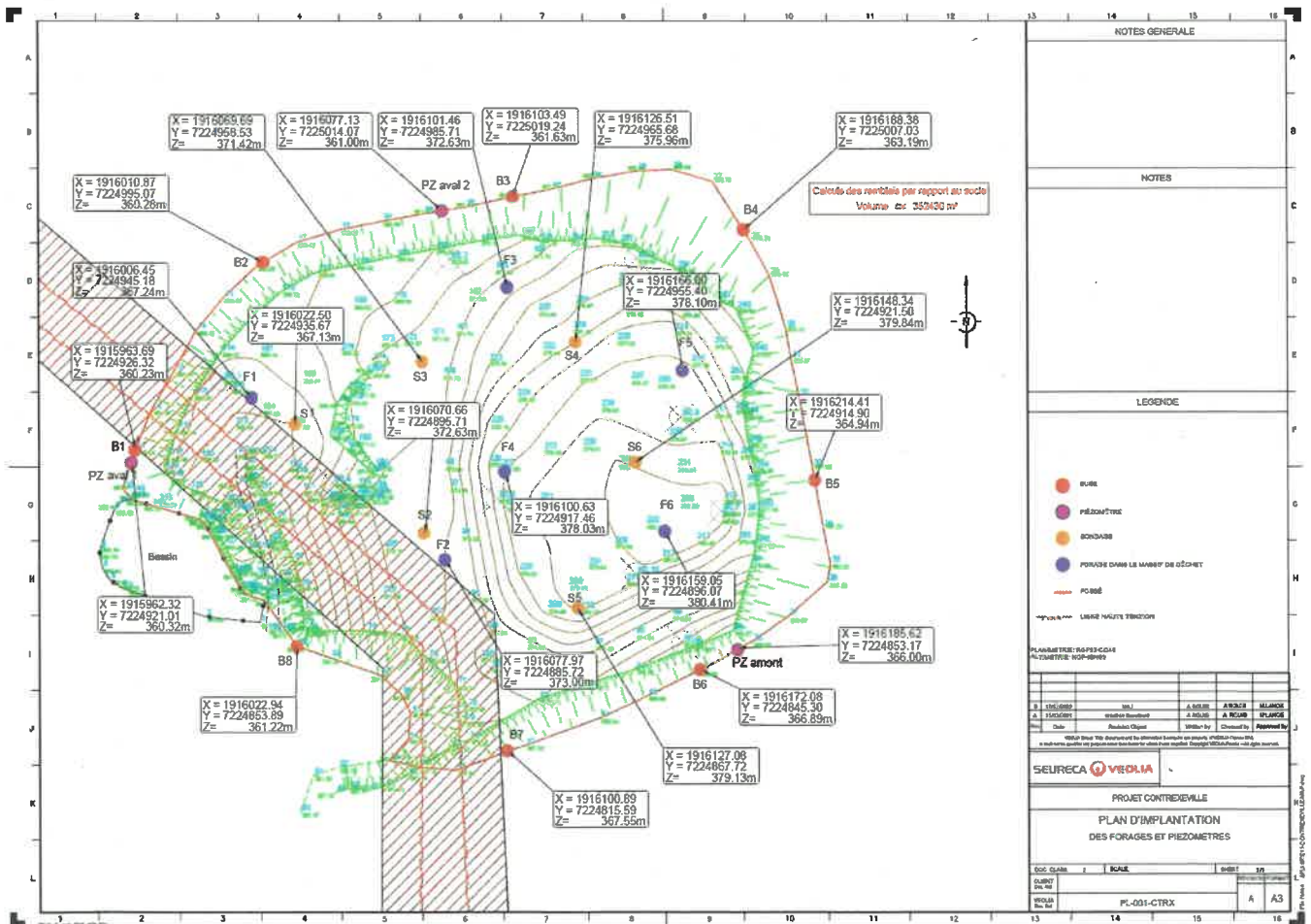
Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : Localisation du projet sur la commune de CONTREXEVILLE



ANNEXE II : Plan de masse du projet



ANNEXE III : Mesures générales de prévention à appliquer durant la phase travaux

Mesures de prévention et consignes particulières à respecter lors de la préparation et de la réalisation des travaux :

- intégration, au niveau du dossier de consultation des entreprises, de prescriptions et d'exigences en matière de sécurité, hygiène et qualité concernant les matériaux mis en œuvre, le matériel utilisé, la formation du personnel et les moyens et matériels destinés à assurer la protection de l'environnement durant la réalisation des travaux. Prise en compte renforcée du respect de ces exigences lors de l'attribution du marché aux entreprises ;
- information, par des consignes portées à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises intervenantes, sur la sensibilité du site vis-à-vis de la protection des gîtes hydrominéreaux, sur les risques induits par la réalisation de travaux et sur les enjeux qui en découlent ;
- établissement de procédures portant sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants, sur l'entretien des engins, le stockage des carburants et le ravitaillement en carburant des engins et information à l'ensemble du personnel intervenant ;
- en cas d'arrêt des travaux, mise en sécurité du site afin d'éviter toute pollution.

Dans le cas présent, les risques de pollution des eaux souterraines sont les suivants :

- épandage accidentel ou dépôt de carburants ou d'huiles ou d'une autre substance polluante (rencontre de canalisations diverses, fuites sur une machine ou un véhicule, accident sur un véhicule, stockages, dépôt de produits bitumineux entrant dans la composition des chaussées ...).
- rejets directs des eaux de lavage des engins de chantier ou des eaux chargées en matière en suspension en phase de forage ou des eaux vannes produites pendant les travaux (installations de chantier, centrales de bétonnage, etc.),
- introduction d'éléments ou de matériaux souillés directement dans les terrains (outils de forage, fluides, eaux superficielles, matériaux utilisés pour l'équipement de l'ouvrage ou pour le rebouchage des fouilles, déchets de chantier...);

Les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne la prévention de ces différents risques sont précisées ci-dessous.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne la prévention d'un épandage accidentel de carburants ou d'huiles ou d'une autre substance polluante

* Dispositions générales :

La zone de travaux doit rester dégagée.

Les substances, graisses et additifs qui pourraient être utilisés dans le cadre des travaux doivent être des produits propres, purifiés, biodégradables, sans danger pour la santé et l'environnement.

L'entreposage ou la manipulation de produits polluants sont interdits sur le chantier, y compris sur les engins accédant au chantier (bidons d'huile, de carburant...).

En particulier, il convient de respecter une interdiction stricte de tout stockage d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins sur le chantier. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique ou, pour les engins équipés d'une canne de prélèvement avec capacité de réserve, en pompant directement dans les réservoirs métalliques. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins, à l'extérieur du chantier, et comportant une rétention étanche ou imperméabilisée avec récupération des ruissellements.

Les autres types d'hydrocarbures (lubrifiants, graisses, huiles, ...) sont limités aux besoins stricts du chantier. Ils sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche.

Il incombe à l'entreprise d'éliminer ses déchets de chantier, après en avoir opéré un tri si nécessaire. Les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne prévue à cet effet avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site. Aucun enfouissement de déchets quels qu'ils soient sur l'emprise des travaux n'est autorisé. Les matériaux pollués doivent être évacués vers un centre de traitement agréé.

* Rencontre de canalisations diverses :

Le responsable des travaux est tenu de prendre toutes mesures propres à assurer la prospection et la conservation des conduites souterraines existantes et qui pourraient être rencontrées dans les fouilles au cours des travaux, quelle que soit la nature de ces conduites : eaux de diverses natures, gaz, électricité, télécommunications ou autres.

Pour cela, il doit réaliser les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès de l'ensemble des concessionnaires afin de s'assurer de l'absence de toute servitude (réseaux électrique, gaz, eaux, etc.) pouvant traverser le site.

Il doit également prendre l'attache du maître d'ouvrage pour assurer le repérage de toutes conduites et canalisations existantes au droit et à proximité de la zone de travaux de façon à ne pas endommager ces installations lors de la réalisation des sondages ou lors de la circulation des engins de chantier.

* Fuite sur une machine ou un véhicule :

Préalablement au démarrage du chantier, la machine de forage doit avoir été entretenue et être en parfait état, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité des flexibles et têtes hydrauliques.

Les autres engins utilisés pour les travaux (pelle mécanique, fourgon et camion) doivent avoir fait l'objet d'une révision récente et être préalablement nettoyés et inspectés, afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.).

L'entreprise veille à l'absence de fuite sur les circuits hydrauliques, les circuits d'alimentation en carburant et les circuits de refroidissement de tous les engins utilisés.

L'approvisionnement en carburant est limité à la quantité strictement nécessaire pour mener à bien ce chantier.

En cas de panne avec immobilisation de l'engin, la mise en place d'un dispositif de rétention sous l'engin est indispensable avant toute intervention.

Les matériels et matériaux (notamment produits absorbant) nécessaires pour maîtriser puis résorber toute fuite de produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement doivent être disponibles en permanence et en quantité suffisante, sur le chantier de forage en cas de fuite accidentelle de substances polluantes. Ils seront placés dans un container, placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion. Un registre spécifique d'incident/accident relatifs à la protection de l'environnement est tenu à jour par le responsable du chantier.

En outre, chaque engin de chantier susceptible d'être à l'origine d'une fuite accidentelle d'hydrocarbures doit être équipé d'un kit contenant une quantité suffisante de produits absorbants spécifiques. Ce kit peut par exemple être composé de papiers, bentonite ou argile similaire, ciment prompt (séchage express en 1 à 3 minutes), pelle, sacs poubelles de grand format résistants, chiffons et gants spécifiques, extincteur feux gras, papiers et poudres absorbants spécifiques (hydrocarbures...), boudins hydrophobes... et a pour but de limiter l'impact d'un accident sur les milieux eaux et sols.

En ce qui concerne la zone de stockage des engins pendant les phases d'arrêt et la zone d'entretien des engins ou de remplissage des réservoirs de ces engins, elle se situera à l'extérieur du chantier le plus loin possible des sondages ou des fondations sur une aire goudronnée ou étanche de manière à pouvoir récupérer les éventuels écoulements accidentels qui pourraient se produire.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne plus particulièrement les rejets d'eau

L'entretien des véhicules et engins de chantier est interdit sur le site.

Le cas échéant, les eaux rejetées à l'occasion de la réalisation des travaux ne doivent pas entraîner d'effets nuisibles ou de dommages à la flore et à la faune ou au gîte.

De plus, l'entrepreneur doit faire en sorte que les eaux de rejets chargées d'éléments en suspension ne soient pas rejetées dans l'environnement sans traitement préalable.

Des sanitaires mobiles de chantier régulièrement nettoyés et vidangés seront mis à la disposition du personnel des entreprises à proximité des locaux de vie. Le personnel des entreprises sera clairement informé de cette disposition et de l'absolue nécessité du respect des règles d'hygiène sur ce chantier.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne l'introduction d'éléments ou de matériaux souillés directement dans les terrains

L'aire de travail reste dégagée.

Tous les travaux sont réalisés dans des conditions d'hygiène rigoureuses. L'entreprise procède à la désinfection du matériel de forage et des équipements : train de tige, outils de forage, tubage provisoire, et de tout le matériel de mesure ou autre, avant son introduction dans le sondage. Pour limiter les risques de contamination, les matériels et équipements désinfectés sont posés sur une bâche plastique propre.

Des lubrifiants de type alimentaire sont utilisés pour le graissage des pièces, introduites dans le terrain (tiges, outils...). Il est limité au strict nécessaire.

*** En ce qui concerne la méthode de forage :**

Le forage à l'air doit être privilégié avec mise en place d'un filtre à hydrocarbures en sortie du compresseur d'air. En cas de nécessité d'utiliser un fluide de forage, il est recommandé d'utiliser exclusivement de l'eau potable de façon à ne pas introduire d'eau contaminée dans le sol.

Les sondages géotechniques à la pelle mécanique ne doivent pas atteindre la base de la couche protectrice du gîte minéral qui est constituée par les Couches à Cératites. **Ils ne doivent pas dépasser une profondeur de 6 mètres maximum.**

Les sondages ne restent ouverts que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, mesures et essais à réaliser. Ils sont surveillés par l'entreprise pour éviter tout dépôt de matière potentiellement polluante par les personnes chargées des travaux ou par des tiers.

Les sondages réalisés doivent être rebouchés, immédiatement après leur exécution, dans les règles de l'art, par cimentation du sondage sur toute la hauteur, éventuellement additionné de bentonite (argile gonflante), afin de rétablir la meilleure étanchéité possible vis-à-vis des eaux de surface et afin d'assurer ainsi la protection de la nappe des eaux minérales de Contrexéville.

Seuls des terrains naturels inertes et sains du site peuvent être utilisés comme remblai. Si des matériaux de remblai doivent être importés, ils doivent être d'origine naturelle, inertes et sains (alluvions calcaires concassés, basalte,...).

ANNEXE IV : Suivi et procédures d'urgence à mettre en place durant la phase travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant suivent les travaux. Il est présent sur le terrain lors de toutes les opérations importantes afin de vérifier :

- la technique de forage mise en œuvre ;
- les matériaux utilisés (diamètre de foration, diamètre, longueur des tubages, profondeur des fouilles) ;
- la coupe ou situation géologique (absence de pénétration dans les Couches à Entroques ; limite de 6 m de profondeur pour les sondages géotechniques) ;
- la bonne réalisation du comblement des sondages ou des remblaiements des fouilles.

Il doit pouvoir faire un compte-rendu détaillé des travaux effectués et attester de leur bonne réalisation ou, le cas échéant, relater les incidents qui se sont produits.

Lors de la réalisation des travaux, d'autres mesures de prévention des risques de pollution des eaux peuvent s'avérer nécessaires et doivent alors être prises.

En ce qui concerne la procédure d'alerte :

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles doit être immédiatement signalé au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé, à la Mairie de Contrexéville et à l'exploitant des eaux minérales.

Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis du Maître d'ouvrage et d'un contrôleur hydrogéologique.

Tout incident fait l'objet d'une visite et d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures à prendre. Ce rapport est communiqué rapidement au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé, à la Mairie de Contrexéville et à l'exploitant des eaux minérales. Si un risque réel pour les eaux souterraines est détecté, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

En ce qui concerne la procédure d'action d'urgence, un kit de dépollution et/ou de nettoyage d'urgence est exigé à bord de chaque atelier de forage ou véhicule de chantier.

En cas de déversement accidentel de produits contaminants avec infiltration dans le sol, il conviendra d'intervenir immédiatement afin d'éviter une migration du polluant en profondeur.

Les produits contaminés après usage sont obligatoirement stockés en fût étanche à l'extérieur du site et dirigés vers une filière de traitement agréée.

En cas de pollution massive, la procédure de décontamination des sols peut être la suivante :

- 1) excavation du terrain contaminé à l'aide d'une pelle mécanique avec, si possible, contrôle à l'avancement de la contamination des sols,
- 2) entreposage des terres excavées sur une aire imperméabilisée et recouvrement de façon étanche en attente des résultats d'analyses pour leur évacuation vers une destination appropriée,
- 3) si les terrains se révèlent contaminés au-delà de la limite d'accès de la pelle mécanique, réalisation d'un sondage carotté pour contrôler la profondeur atteinte par la contamination (ce forage est immédiatement rebouché de manière étanche après sa réalisation afin qu'il ne crée pas un drain préférentiel qui favoriserait la progression de la pollution en profondeur),
- 4) s'il y a un risque de migration du produit polluant jusqu'à la nappe, mise en place, en aval hydraulique de la zone contaminée, d'un ou plusieurs piézomètres sur lesquels seront réalisés des prélèvements d'eau destinés à détecter le passage éventuel d'une pollution,
- 5) dans tous les cas, mise en place d'un contrôle renforcé de la qualité des eaux aux captages d'eau minérale proche et/ou situés en aval hydraulique dès connaissance d'une contamination accidentelle

Les procédures d'alerte et d'action en cas de contamination par déversement accidentel doivent être affichées sur le site du chantier au moins durant les travaux.

Les procédures sont consignées dans les plans de sécurité propre à chaque entreprise intervenant sur le site, avec la liste et les numéros de téléphone, remis à jour tous les ans, des différents acteurs de la décontamination, à savoir :

- entreprises de génie civil,

- laboratoires d'analyse pour la définition du degré de pollution,
- hydrogéologues experts ayant une bonne connaissance du contexte local,
- entreprises de sondages pouvant effectuer des travaux de carottage,
- centres de stockage ou de traitement agréés susceptibles d'accueillir les terres polluées.

Il convient également par la suite de réaliser des opérations de contrôle, d'entretien et de réparation sur les aménagements effectués afin de garantir leur fonctionnement optimum.

Concernant les venues d'eau lors des terrassements, ces dernières devront être pompées de manière à pouvoir travailler hors d'eau. Il n'est pas attendu de circulations d'eau. Cependant, si des venues d'eau soutenues devaient être mises en évidence, le chantier devra être immédiatement arrêté et la situation évaluée.